

**Direction régionale interdépartementale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**



**Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des fraudes et Métrologie**

**Brigade Interrégionale d'Enquêtes de Concurrence
d'Île-de-France, de Normandie, de La Réunion,
de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon**

**Affaire suivie par : L. BUISINE-CHERGUI
Dossier n° 2024-90
Départ n° 2024-378**

Objet : diffusion de grilles tarifaires aux adhérents d'un organisme professionnel (ACLF)

Madame,

Votre courriel envoyé le 31 janvier 2024 au pôle C de la DRIEETS d'Île-de-France a retenu toute mon attention.

Vous vous interrogez sur la compatibilité avec le droit de la concurrence de la diffusion d'une grille tarifaire des prestations aux adhérents de votre association. En tant qu'association professionnelle de correcteurs de langue française (ACLF) je comprends que cette démarche s'inscrit dans une volonté de prodiguer des conseils à vos adhérents, notamment aux correcteurs débutant dans le métier.

Votre association, dans la mesure où elle a pour but de faire progresser une profession particulière, est qualifiée, en droit de la concurrence, comme organisme professionnel.

A ce titre, certaines consignes que vous pourriez diffuser peuvent être appréciées comme étant de nature à contrevenir au libre jeu de la concurrence. En effet, nonobstant le caractère indicatif des consignes tarifaires diffusées, il est considéré qu'un tel document émanant d'une association professionnelle à l'égard de ses adhérents constitue une incitation à appliquer certains tarifs détournant ces professionnels d'une appréhension personnelle de leurs coûts, limitant ainsi le libre jeu de la concurrence.

La Cour de cassation, concernant la diffusion d'un document par un ordre comportant des recommandations de prix, par le biais de fourchettes d'honoraires par type de prestation, a considéré « *qu'un tel document était de nature à inciter les professionnels à fixer leurs honoraires selon les montants suggérés plutôt qu'en tenant compte des critères objectifs tirés des coûts de revient des prestations fournies, en fonction de la structure et de la gestion propre à chaque cabinet, et que sa diffusion aux clients était également de nature à les dissuader de discuter librement le montant des honoraires minima qu'il indiquait, faisant obstacle ainsi à la fixation des prix par le libre*

jeu du marché »(Arrêt de la Cour de cassation du 13 février 2001, Ordre des avocats au barreau de Marseille, n°98-22698).

L'Autorité de la concurrence a par ailleurs sanctionné diverses formes de préconisations émises par des organismes professionnels portant sur des éléments de prix (voir, par exemple, les décisions n°95-D-74 du 21 novembre 1995 de l'Autorité de la concurrence sur des incitations générales à augmenter leurs prix, n°07-D-41 du 28 novembre 2007 sur des taux de remise ou de rabais maximum à accorder aux clients). La notion de « *consignes tarifaires* » est donc entendue largement et englobe toutes formes d'indications tarifaires émises par un organisme professionnel.

Il est donc considéré de manière constante par les juridictions et l'Autorité de la Concurrence que les consignes tarifaires diffusées par un organisme professionnel constituent une restriction de concurrence en raison de leur objet même, et ce, même si ces indications ne revêtent pas un caractère impératif. Cette pratique est donc en contradiction avec les articles L.420-1 du code de commerce et, éventuellement, 101 paragraphe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et expose l'organisme professionnel qui les diffuse à des sanctions.

En tant qu'association professionnelle, la diffusion d'une grille tarifaire des prestations à vos adhérents serait donc susceptible de constituer une restriction de concurrence contraire aux articles L.420-1 du code de commerce et 101 paragraphe 1 du TFUE.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations

Aurélien NICOT

Chef de la Brigade Interrégionale d'Enquête Concurrence
Pôle C

19-21, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers
Tél : 01 70 96 15 18